

<https://eglise.catholique.fr/vatican/motu-proprio/517386-motu-proprio-traditionis-custodes-la-lettre-explicative-du-pape-francois-aux-eveques/>

Motu proprio “Traditionis Custodes” :

la lettre explicative du pape François aux évêques

"Chers frères dans l'épiscopat,

Comme mon prédécesseur Benoît XVI l'a fait avec *Summorum Pontificum*, j'ai moi aussi l'intention d'accompagner le Motu proprio *Traditionis custodes* d'une lettre, pour illustrer les raisons qui m'ont conduit à cette décision. Je m'adresse à vous avec confiance et parrhésie, au nom de ce partage du « souci de toute l'Église, qui contribue par excellence au bien de l'Église universelle », comme nous le rappelle le [Concile Vatican II](#).

Les raisons qui ont poussé saint Jean-Paul II et Benoît XVI à accorder la possibilité d'utiliser le [Missel romain promulgué par saint Pie V](#), publié par saint Jean XXIII en 1962, pour la célébration du sacrifice eucharistique sont évidentes pour tous. La faculté, accordée par indult de la Congrégation pour le Culte Divin en 1984 et confirmé par saint Jean-Paul II dans le Motu proprio *Ecclesia Dei* de 1988, il était avant tout motivé par la volonté de favoriser la recomposition du schisme avec le mouvement mené par Mgr Lefebvre. La demande, adressée aux Évêques, d'accueillir généreusement les « justes aspirations » des fidèles qui demandaient l'usage de ce Missel, avait donc une raison ecclésiale pour recomposer l'unité de l'Église.

Cette faculté a été interprétée par beaucoup au sein de l'Église comme la possibilité d'utiliser librement le missel romain promulgué par saint Pie V, déterminant une utilisation parallèle au missel romain promulgué par saint Paul VI. Pour régler cette situation, Benoît XVI est intervenu sur la question bien des années plus tard, régulant un fait au sein de l'Église, en ce que de nombreux prêtres et de nombreuses communautés avaient « avec reconnaissance utilisé la possibilité offerte par le Motu proprio » de saint Jean-Paul II. Soulignant combien cette évolution n'était pas prévisible en 1988, le Motu proprio *Summorum Pontificum* de 2007 entendait introduire « une réglementation juridique plus claire ». Faciliter l'accès à ceux - y compris les jeunes - " qui découvrent cette forme liturgique, se sentent attirés par elle et y trouvent une forme particulièrement appropriée pour eux, de rencontre avec le Mystère de la Très Sainte Eucharistie ", Benoît XVI a déclaré "le Missel promulgué par saint Pie V et réédité par le bienheureux Jean XXIII comme une [expression extraordinaire](#) de la même *lex orandi*", accordant une "possibilité plus large d'utiliser le Missel de 1962".

À l'appui de son choix se trouvait la conviction que cette disposition ne remettrait pas en cause l'une des décisions essentielles du Concile Vatican II, minant ainsi son autorité : le Motu proprio reconnaissait pleinement que « le Missel promulgué par Paul VI est l'expression ordinaire de la *lex orandi* de l'Église catholique de rite latin ". La reconnaissance du Missel promulgué par saint Pie V « comme une expression extraordinaire de la *lex orandi* elle-même » ne voulait en aucun cas méconnaître la réforme liturgique, mais était dictée par le

désir de répondre aux « prières insistantes de ces fidèles », leur permettant de « célébrer le Sacrifice de la Messe selon l'édition typique du Missel romain promulgué par le [bienheureux Jean XXIII](#) en 1962 et jamais abrogé, comme forme extraordinaire de la Liturgie de l'Église ». Il était réconforté dans son discernement par le fait que ceux qui souhaitaient « retrouver la forme, qui leur est chère, de la sainte Liturgie », « acceptaient clairement le caractère contraignant du Concile Vatican II et étaient fidèles au Pape et aux évêques ». Il a également déclaré infondée la crainte de scission dans les communautés paroissiales, car « les deux formes d'usage du rite romain auraient pu s'enrichir mutuellement ». C'est pourquoi il a invité les évêques à surmonter les doutes et les peurs et à recevoir les normes, "en veillant à ce que tout se passe dans la paix et la sérénité", avec la promesse que "des moyens pourraient être recherchés pour trouver un remède", si "de graves difficultés se révélaient" dans l'application de la législation après "l'entrée en vigueur du Motu proprio". Treize ans plus tard, j'ai chargé la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de vous envoyer un questionnaire sur l'application du Motu proprio *Summorum Pontificum*. Les réponses reçues ont révélé une situation qui m'angoisse et m'inquiète, confirmant la nécessité d'intervenir. Malheureusement, l'intention pastorale de mes prédécesseurs, qui avaient entendu « tout mettre en œuvre pour que tous ceux qui désirent vraiment l'unité puissent rester dans cette unité ou la retrouver », il a souvent été sérieusement négligé. Une possibilité offerte par saint Jean-Paul II et avec encore plus de magnanimité par Benoît XVI pour recomposer l'unité du corps ecclésial dans le respect des diverses sensibilités liturgiques a été utilisée pour augmenter les distances, durcir les différences, construire des contrastes qui blessent l'Église et ils entraver sa progression, l'exposant au risque de divisions.

Je suis également attristé par les abus de part et d'autre dans la célébration de la liturgie. Comme Benoît XVI, je stigmatise moi aussi que « dans de nombreux endroits les prescriptions du nouveau Missel ne sont pas célébrées fidèlement, mais il est même compris comme une autorisation voire une obligation à la créativité, ce qui conduit souvent à des déformations à la limite de ce qui est supportable ». Mais je suis néanmoins attristé par une utilisation instrumentale du Missale Romanum de 1962, de plus en plus caractérisée par un rejet croissant non seulement de la réforme liturgique, mais du Concile Vatican II, avec l'affirmation infondée et insoutenable qu'il a trahi la Tradition et « la vraie Église ». S'il est vrai que le chemin de l'Église doit être compris dans le dynamisme de la Tradition, « qui vient des Apôtres et qui progresse dans l'Église avec l'assistance de l'Esprit Saint » (DV 8), le Concile [Vatican II](#) constitue l'étape la plus importante de ce dynamisme, récemment, au cours de laquelle l'épiscopat catholique a écouté pour discerner le chemin que l'Esprit indiquait à l'Église. Douter du Concile, c'est douter des intentions mêmes des Pères, qui ont exercé leur pouvoir collégial de manière solennelle cum Petro et sub Petro dans le conseil œcuménique, et, finalement, douter du Saint-Esprit lui-même qui guide l'Église.

Le Concile Vatican II lui-même éclaire le sens du choix de revoir la concession permise par mes prédécesseurs. Parmi les votes que les Evêques ont indiqué avec le plus d'insistance, celui de la participation pleine, consciente et active de tout le Peuple de Dieu à la liturgie se dégage, dans la lignée de ce que Pie XII affirmait déjà dans l'encyclique *Mediator Dei* sur le renouveau de la liturgie. La constitution *Sacrosanctum Concilium* a confirmé cette demande, en délibérant sur « la réforme et l'augmentation de la liturgie », indiquant les principes qui devaient guider la réforme. En particulier, il a établi que ces principes concernaient le rite romain, tandis que pour les autres rites légitimement reconnus, il a demandé qu'ils soient « prudemment révisés de manière intégrale dans l'esprit d'une saine tradition et renforcés selon les circonstances et le temps ». Sur la base de ces principes, la réforme liturgique a été réalisée, qui a sa plus haute expression dans le Missel romain, publié in editio typica par saint Paul VI

et révisé par saint Jean-Paul II. Il faut donc supposer que le Rite romain, adapté plusieurs fois au cours des siècles aux besoins de l'époque, a non seulement été conservé, mais renouvelé "dans le fidèle respect de la Tradition". Quiconque désire célébrer avec dévotion selon la forme liturgique antécédente n'aura aucune difficulté à trouver dans le Missel romain réformé selon l'esprit du Concile Vatican II tous les éléments du Rite romain, en particulier le canon romain, qui constitue l'un des les éléments les plus caractéristiques.

À lire aussi

Une dernière raison que je veux ajouter au fondement de mon choix : la relation étroite entre le choix des célébrations selon les livres liturgiques précédant le Concile Vatican II et le rejet de l'Église et de ses institutions est de plus en plus évidente dans les paroles et les attitudes de nom de ce qu'ils considèrent comme la "vraie Église". C'est un comportement qui contredit la communion, nourrissant cette pulsion de division - « Je suis à Paul ; Moi, par contre, j'appartiens à Apollon ; Je suis de Céphas ; Je suis du Christ » - contre qui l'apôtre Paul a réagi fermement. C'est pour défendre l'unité du Corps du Christ que je suis contraint de révoquer la faculté accordée par mes prédécesseurs. L'usage déformé qui en a été fait est contraire aux raisons qui les ont conduits à accorder la liberté de célébrer la messe avec le Missale Romanum de 1962. Puisque « les célébrations liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est » sacrement de l'unité », ils doivent se faire en communion avec l'Église. Le Concile Vatican II, tout en réaffirmant les liens extérieurs d'incorporation à l'Église - la profession de foi, des sacrements, de communion -, a affirmé avec saint Augustin que c'est une condition pour que le salut demeure dans l'Église non seulement « avec le corps », mais aussi "avec le cœur».

Chers frères dans l'épiscopat, Sacrosanctum Concilium a expliqué que l'Église « sacrement de l'unité » est telle parce qu'elle est un « Peuple saint rassemblé et ordonné sous l'autorité des évêques ». Lumen gentium, tout en rappelant à l'Évêque de Rome d'être « principe et fondement perpétuels et visibles de l'unité tant des évêques que de la multitude des fidèles », dit que vous êtes « principe visible et fondement de l'unité dans vos Églises locales, dans laquelle et à partir de laquelle il y a la seule et unique Église catholique".

Répondant à vos demandes, je prends la ferme décision d'abroger toutes les normes, instructions, concessions et coutumes antérieures à ce Motu Proprio, et de conserver **les livres liturgiques promulgués par les Saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, comme la seule expression de la lex orandi** du rite romain. Je suis réconforté dans cette décision par le fait qu'après le Concile de Trente, saint Pie V a également abrogé tous les rites qui ne pouvaient se vanter d'une antiquité prouvée, établissant un seul Missale Romanum pour toute l'Église latine. Pendant quatre siècles, ce Missale Romanum promulgué par saint Pie V fut ainsi l'expression principale de la lex orandi du Rite romain, remplissant une fonction unificatrice dans l'Église. Pour ne pas contredire la dignité et la grandeur de ce Rite, les Evêques réunis en concile œcuménique demandent sa réforme ; leur intention était que « les fidèles ne devraient pas assister au mystère de la foi en tant qu'étrangers ou spectateurs silencieux, mais, avec une pleine compréhension des rites et des prières, participer à l'action sacrée consciemment, pieusement et activement ». Saint Paul VI, rappelant que le travail d'adaptation du Missel Romain avait déjà été commencé par Pie XII, déclara que la révision du Missel Romain, effectuée à la lumière des sources liturgiques les plus anciennes, avait pour but de permettre à l'Église d'élever, dans la variété des langues, « une seule et même prière » exprimant son unité. J'ai l'intention de rétablir cette unité dans toute l'Église de rite romain.

Le Concile Vatican II, décrivant la catholicité du Peuple de Dieu, rappelle que « dans la communion ecclésiale il y a des Églises particulières, qui jouissent de leurs propres traditions, sans préjudice de la primauté de la chaire de Pierre qui préside à la communion universelle de charité, garantit les diversités légitimes et veille en même temps à ce que le particulier non seulement ne nuise pas à l'unité, mais qu'il la serve ". Alors que, dans l'exercice de mon ministère au service de l'unité, je prends la décision de suspendre la faculté accordée par mes prédécesseurs, je vous demande de partager ce poids avec moi comme une forme de participation au souci de toute l'Église. Dans le Motu proprio, j'ai voulu affirmer qu'il appartient à l'Evêque, en tant que modérateur, promoteur et gardien de la vie liturgique dans l'Eglise dont il est le principe d'unité, de régler les célébrations liturgiques. Il vous appartient donc d'autoriser dans vos Eglises, en tant qu'Ordinaires locaux, l'usage du Missel Romain de 1962, en appliquant les normes de ce Motu proprio. C'est avant tout à vous de travailler pour revenir à une forme festive unitaire, en vérifiant au cas par cas la réalité des groupes qui célèbrent avec ce Missale Romanum.

Les indications sur la marche à suivre dans les diocèses sont principalement dictées par deux principes : d'une part, pourvoir au bien de ceux qui sont enracinés dans la forme de célébration précédente et ont besoin de temps pour revenir au Rite romain promulgué par les saints Paul VI et Jean-Paul II ; d'autre part, interrompre l'érection de nouvelles paroisses personnelles, liées plus au désir et à la volonté des prêtres individuels qu'au besoin réel du « saint peuple fidèle de Dieu ». En même temps, je vous demande de veiller à ce que chaque liturgie soit célébrée dans le décorum et la fidélité aux livres liturgiques promulgués après le Concile Vatican II, sans excentricités qui dégénèrent facilement en abus. A cette fidélité aux prescriptions du Missel et aux livres liturgiques, qui reflètent la réforme liturgique voulue par le Concile Vatican II, les séminaristes et les nouveaux prêtres sont éduqués.

Pour vous, j'invoque l'Esprit du Seigneur ressuscité, afin qu'il vous rende forts et fermes dans le service du Peuple que le Seigneur vous a confié, afin que, par vos soins et votre vigilance, il exprime la communion même dans l'unité de un seul Rite, dans lequel une grande richesse de la tradition liturgique romaine. Je prie pour vous. Priez pour moi."

FRANCOIS